

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.349 du 18 mars 2005

A. 123.350/XV-258

En cause : **1. la S.A. Etablissement Hoslet,**
 2. la S.A. Sodever,
 3. la S.A. Biffa Waste Services,
 4. l'A.S.B.L. Fédération des Entreprises
 de Gestion de l'Environnement,
 ayant élu domicile chez
 Me F. HAUMONT, avocat,
 chemin du Stocquoy 1 - 3
 1300 Wavre,

contre :

la Province du Brabant Wallon.
 ayant élu domicile chez
 Me M. UYTTENDAELE, avocat,
 rue de la Source, 68
 1060 Bruxelles

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2002, par la S.A. Etablissement Hoslet, la S.A. Sodever, la S.A. Biffa Waste Services et l'A.S.B.L. Fédération des Entreprises de Gestion de l'Environnement, qui demandent l'annulation du règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement et de décharges de classes 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération, prise le 31 janvier 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 30 décembre 2003 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des requérantes;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 mars 2005 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me REULIAUX, *loco* Me HAUMONT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me O. DI GIACOMO, *loco* Me UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 30 décembre 2003, le conseil des requérantes a informé le Conseil d'Etat qu'elles se désistaient de leur recours; qu'il ressort du même courrier que ce désistement résulte de l'adoption par la partie adverse d'un nouveau règlement de taxe rapportant celui du 31 janvier 2002; que cette circonstance, qui n'est pas contestée à l'audience par le conseil de la partie adverse, prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
dix-huit mars deux mille cinq par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme LAUVAU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

K. LAUVAU.	M. LEROY.
------------	-----------